



COMMUNE DU MUY

**ARRETE D'ALIGNEMENT INDIVIDUEL
PARCELLE CADASTREE SECTION BB N° 48 - LIEUDIT LES PEYROUOS
VOIE COMMUNALE DENOMMEE CHEMIN DES PINEDES**

Le Maire de la commune du Muy,

Vu le code général des collectivités territoriales ;

Vu le code général de la propriété des personnes publiques ;

Vu le code de la voirie routière et notamment les articles L.112-1 à L.112-8 et L.141-3 ;

Vu le code de l'urbanisme ;

Vu le courrier reçu en mairie le 17 septembre 2024 par lequel Monsieur Martial CLARET, Géomètre Expert à Draguignan (83300), 5 Avenue Julien CAZELLES, sollicite la délivrance d'un arrêté d'alignement individuel pour la propriété de [REDACTED] située à Le Muy (83490) bordant le Chemin des Pinèdes, cadastrée section BB n° 48 - Lieudit Les Peyrouos ;

Vu le procès-verbal concourant à la délimitation de la propriété des personnes publiques dressé par Monsieur Martial CLARET, Géomètre Expert, en date du 10 septembre 2024, annexé au présent arrêté conforme à la doctrine de l'Ordre des Géomètres Experts (Conseil Supérieur 24 janvier 2017).

Considérant la volonté de constater la limite de la voie publique dénommée Chemin des Pinèdes au droit de la propriété riveraine et de fixer la limite entre la propriété communale, relevant de la domanialité publique, et la parcelle cadastrée section BB n° 48 (propriété privée) ;

--- ARRETE ---

ARTICLE 1 :

La limite de fait de l'ouvrage public routier est constatée suivant les sommets 750/751/P8/816/P9 au plan ci-joint.

Le plan intégré au procès-verbal susvisé permet de repérer sans ambiguïté la position des limites et des sommets.

ARTICLE 2 :

La limite foncière de propriété est déterminée suivant les sommets 750/751/P8/816/P9 au plan ci-joint.

Le plan intégré au procès-verbal susvisé permet de repérer sans ambiguïté la position des limites et des sommets.

ARTICLE 3 :

Le présent arrêté reste valable en l'absence de modifications des circonstances de fait ou de droit concernant la délimitation de la voie publique.

En cas de modifications des limites de la voie publique, une nouvelle demande devra être effectuée.

ARTICLE 4 :

Le présent arrêté sera notifié au(x) riverain(s) concerné(s) et à Monsieur Martial CLARET, Géomètre Expert.

Article 5 :

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours administratif devant Le Maire de la commune du Muy dans un délai de deux mois à compter de sa notification. L'absence de réponse dans un délai de deux mois vaut décision implicite de rejet.

Un recours contentieux peut également être introduit devant le Tribunal Administratif de Toulon - 5 rue Racine - CS 40510 - 83041 TOULON CEDEX - dans un délai de deux mois à compter de la notification du présent arrêté ou à compter de la réponse de l'administration si un recours administratif a été préalablement déposé. Le Tribunal Administratif pourra être saisi par l'application informatique « Télérecours Citoyens » accessible par le site internet www.telerecours.fr.

Fait à Le Muy, Le 16 OCT. 2024

Le Maire,
Liliane BOYER.



NOTIFICATION(S)

Martial CLARET, Géomètre Expert domicilié 5 Avenue Julien Cazelles 83300 DRAGUIGNAN.

Affichage en Mairie
16 OCT. 2024

Mise en ligne sur le site de la Ville www.ville-lemuy.fr
16 OCT. 2024